

BVGer E-4241/2010 vom 27. April 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4241_2010

FR: TAF E-4241/2010 du 27 avril 2012

IT: TAF E-4241/2010 del 27 aprile 2012

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al.4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (ATAF 2009/57 consid.1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n°1 consid. 1a p.5, JICRA 1994 n°29 consid.3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

E. 2.2

A l'instar de l'ODM, le Tribunal s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7561/2008 consid. 1.4 du 15 avril 2010, D-3753/2006 consid. 1.5 du 2 novembre 2009, D-7040/2006 consid. 1.5 du 28 juillet 2009 et D-6607/2006 consid.1.5 [et réf. JICRA cit.]. Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, les motifs d'asile invoqués par l'intéressé ne satisfont pas au critère de vraisemblance énoncé par l'art. 7 LAsi.

E. 4.2

En l'occurrence, force est de constater d'abord que les circonstances dans lesquelles l'intéressé a réussi à s'enfuir de la presqu'île où il aurait été détenu, ne sont pas vraisemblables : il paraît d'abord peu crédible que dix jours après son internement par les LTTE dans le camp proche de (...), l'intéressé ait eu, selon ses propos, "la chance" (sic) d'être nommé surveillant (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2007, p. 7) ; il s'avère ensuite tout aussi peu crédible que les deux autres personnes chargées, comme lui, de monter la garde, soient allées dormir précisément ce soir-là, en même temps, et qu'elles aient ainsi violé leur devoir de surveillance, tout en laissant libre champ au recourant de leur fausser compagnie ; enfin, le fait qu'il ait entrepris la traversée de la mer à pied, puis à bord d'un bateau de pêche rencontré par hasard, constitue également un enchaînement de circonstances par trop favorable pour être crédible. Quant aux circonstances dans lesquelles l'intéressé déclare avoir quitté son pays, celles-ci ne s'avèrent pas plus vraisemblables. Force est de constater ici que le recourant a atteint, selon ses déclarations, le niveau d'instruction "O" et qu'en 2002, (...), il a pris part à des manifestations estudiantines. Au bénéfice d'un bon niveau d'instruction, l'intéressé donne cependant un récit à la fois stéréotypé, lacunaire et peu crédible de son voyage jusqu'en Suisse : s'agissant de ses documents de voyage, le recourant aurait reçu du passeur un passeport sri-lankais établi au nom de "D. _____", selon ses premières déclarations, (cf. procès verbal d'audition du 30 août 2007, p. 4) et à un nom inconnu de lui, selon ses propos ultérieurs (cf. procès-verbal d'audition du 30 novembre 2007, p. 10). A cela s'ajoute que le recourant ignore le nom de la compagnie d'aviation avec laquelle il a voyagé ainsi que le nom du pays où son avion a fait escale, ce qui semble difficilement concevable de la part d'un voyageur passant des contrôles aéroportuaires particulièrement sévères. Qui plus est, le passeur aurait conservé le billet d'avion ainsi que le passeport, une fois arrivé à Genève. Toutes ces déclarations particulièrement stéréotypées masquent toutefois mal l'intention qu'on est en droit de prêter à l'intéressé de dissimuler les vraies circonstances de sa venue en Suisse . S'agissant, enfin,

du financement du voyage, le recourant a précisé lors de sa première audition qu'un oncle de son ami avait financé le voyage (cf. procès verbal d'audition du 30 août 2007, p. 3). Quelques mois plus tard, cependant il a déclaré que c'était son père qui avait payé le voyage (cf. procès verbal d'audition du 30 novembre 2007, p. 9). A cette divergence, vient encore s'ajouter l'in vraisemblance des déclarations selon lesquelles le recourant ignore jusqu'au prix qu'a coûté son voyage. Un tel degré d'ignorance s'accorde mal, là aussi, avec le niveau d'instruction du recourant.

E. 4.3

Revenant sur les conditions entourant la libération de l'intéressé du camp de (...), le Tribunal constate que le récit s'avère particulièrement inconstant et inconsistant. Le recourant a exposé dans son recours, en complément aux explications données lors de ses auditions, qu'il allait prendre contact avec le prêtre, un certain E. _____, qui aurait négocié sa libération du camp militaire, afin d'obtenir de sa part un document écrit. Or, ses démarches ne semblent pas avoir abouti. Au demeurant, le Tribunal observe que lors de ses auditions, l'intéressé n'a jamais mentionné l'intervention d'un prêtre dans le cadre de sa libération du camp militaire précité (cf. procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2007, p. 8). Il s'ensuit que les propos du requérant relatifs à sa libération ne sauraient être prise au sérieux. Il en va de même de ses déclarations, évasives, portant sur ses conditions d'existence après sa sortie du camp de (...).

E. 4.4

Compte tenu de l'absence de crédibilité des conditions et des circonstances dans lesquelles l'intéressé aurait été libéré du camp de (...) puis aurait gagné la Suisse, il est permis de douter de l'origine à laquelle le recourant prétend faire remonter ses préjudices. Au demeurant, force est de constater que ses déclarations à ce sujet se révèlent stéréotypées. Certes, le rapport médical de (...) daté du (...) juillet 2010 mentionne, sous la rubrique "diagnostic", la présence d'un syndrome de stress post-traumatique, un état dépressif sévère, des lésions corporelles compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Toutefois, ce rapport ne précise ni la nature ni la gravité ni l'emplacement ni le nombre des lésions corporelles relevées ; il se borne à indiquer leur compatibilité avec des séquelles de mauvais traitements. Or, au chapitre des tortures subies, l'intéressé a notamment déclaré avoir été brûlé aux bras avec une cigarette (cf. procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2007, p. 7). Force est dès lors de constater que ledit rapport ne fait pas état de traces de brûlures. Autrement dit, si des lésions corporelles ont certes été constatées, le Tribunal observe qu'elles ne traduisent pas la matérialité physique des mauvais traitements tels que décrits par le recourant et ne peuvent, en tout état de cause, être mises en rapport avec les événements que le recourant prétend avoir vécus.

E. 4.5

Dans ces circonstances, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de

renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

En l'espèce, l'ODM, dans sa décision rendue le 7 mai 2010, a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était pas en l'état raisonnablement exigible et l'a, de ce fait, admis provisoirement en Suisse. Le Tribunal prend donc acte de cette mesure de substitution du renvoi ordonnée par l'autorité de première instance.

E. 6.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et in-demnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

Dès lors que l'indigence du recourant a été établie par pièce et que les conclusions de son recours ne pouvaient pas être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il est renoncé à la perception de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.